

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D55E2  
au territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST  
TRAVAUX  
entretien d'un sentier du Mémorial Canadien  
Section hors agglomération  
du 26 octobre 2023 au 17 novembre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 12/10/2023, par laquelle l'Entreprise AD Travaux, fait connaître le déroulement des travaux d'entretien d'un sentier du Mémorial Canadien, le 26 octobre 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'entretien d'un sentier du Mémorial Canadien, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D55E2 du PR 19+0 au PR 20+0, hors agglomération, du 26 octobre 2023 au 17 novembre 2023 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D55E2 du PR 19+0 au PR 20+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST, du 26 octobre 2023 au 17 novembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

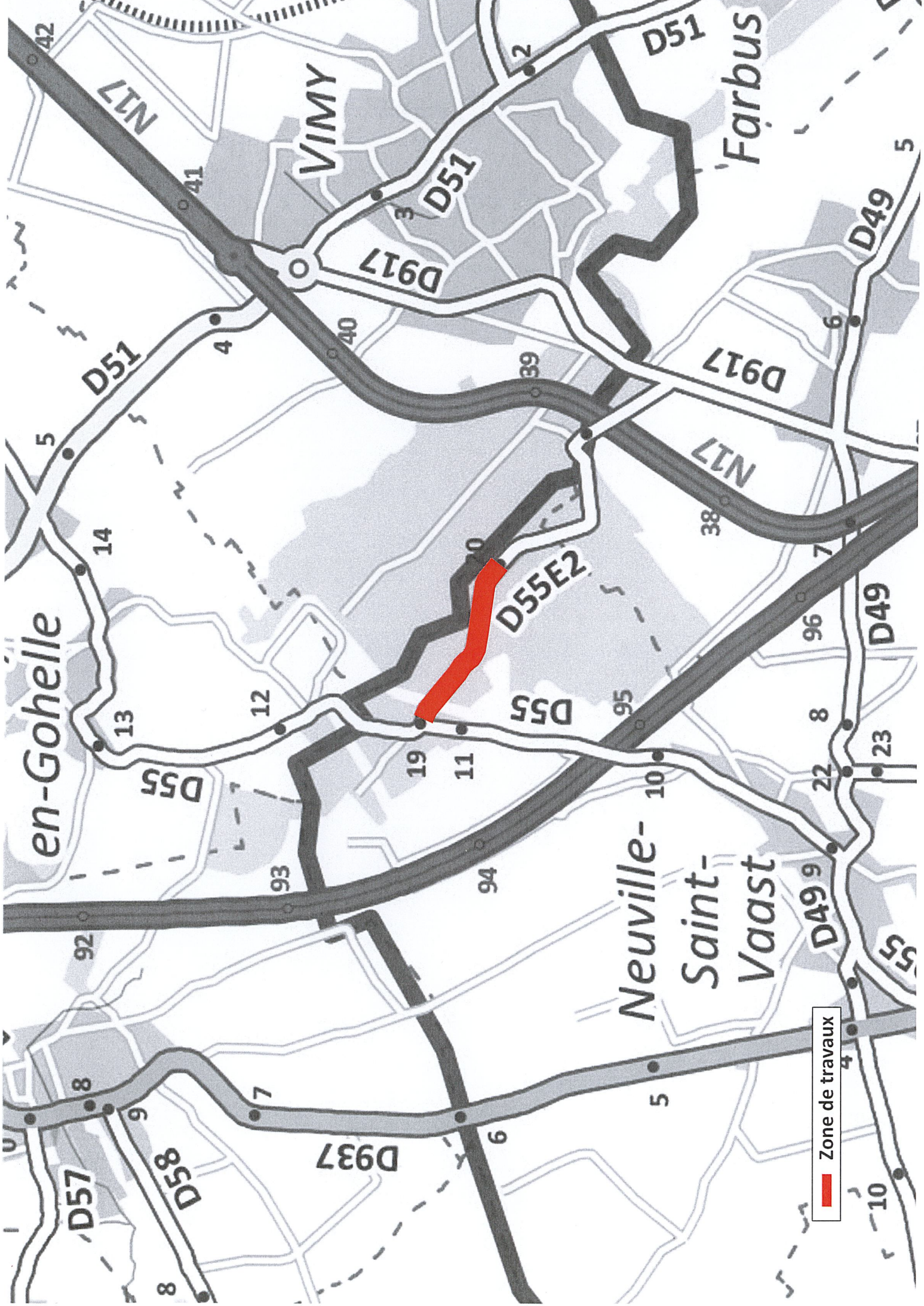
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.


ARRAS, le.....**25 OCT. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Pour le Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois  
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

**Laurent REGNIER**  
**COPIE CONFORME A L'ORIGINAL**





 Zone de travaux

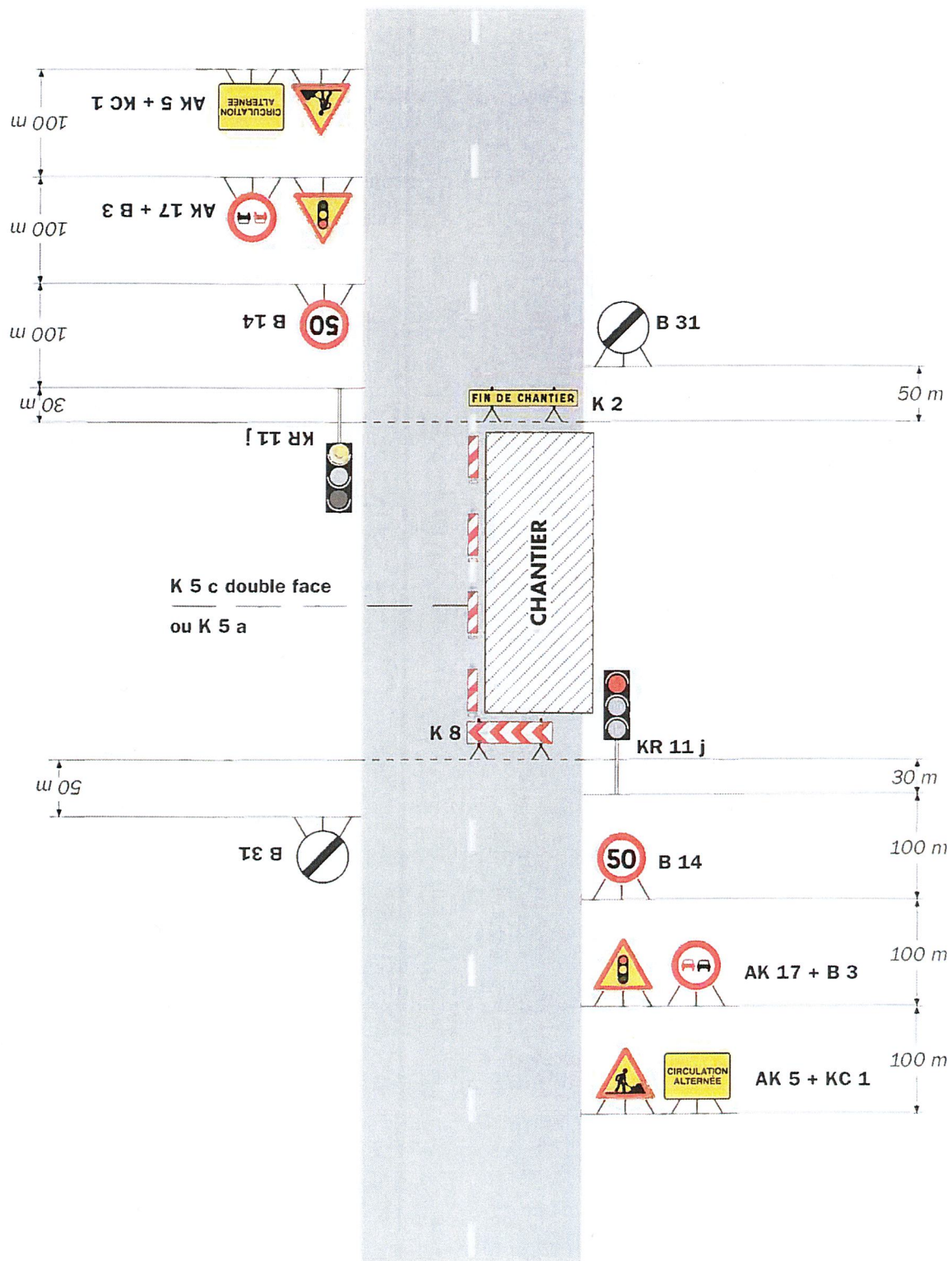


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.